



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR2025-381

REGLEMENTANT LA Baignade ET LES ACTIVITES AQUATIQUES DES EAUX DU LITTORAL DE PORNICHET

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivants, et L2213-23,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 en date du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 14 avril 2023, ayant pour objet la modification du chenal K13, et l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 05 mai 2023 à ce sujet,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 04 mars 2025, ayant pour objet la modification du dispositif de surveillance et de balisage de la plage de Bonne Source, et l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 25 mars 2025 à ce sujet,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude Pelleteur en qualité de Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres des eaux maritimes baignant les plages de Pornichet, et à cette fin, de délimiter la bande des 300 mètres, et à l'intérieur de celle-ci de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du règlement général de police de la plage dans sa dimension nautique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°242/2024 à compter du 15 juin 2025.

Article 2 :

Des zones de baignade sont créées sur trois plages dans la bande littorale des 300 mètres :

Plage des Libraires (Grande Plage) :

Trois zones de baignade, comprises entre, à l'ouest, la limite des communes de Pornichet / La Baule (exutoire non compris), et à l'est, une limite située 70 mètres avant la digue du port d'échouage.

Plage de Bonne Source :

Trois zones de baignade, comprises entre le 64 avenue de Bonne Source et le passage des Tamaris.

Plage de Sainte Marguerite :

Une zone de baignade comprise entre l'allée de Pierre Percée et l'avenue des Dunes.

Dans ces zones de baignade :

- Le plan d'eau balisé est affecté à la seule baignade sur les 100 premiers mètres en rive d'eau. Dans cette zone, sont autorisés uniquement les accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables légères et les bodyboards sans palmes,
- Au-delà des 100 mètres sont autorisés les kayaks et stand-up paddles de balade, qui devront gagner le fond de la zone de baignade et regagner la plage en longeant les bouées de zone, sans couper les chenaux, à bonne distance des baigneurs, en adaptant leur vitesse à la fréquentation de la zone de baignade, et sans surfer. L'utilisation d'un leash est obligatoire pour les stand-up paddles.

Dans la bande des 300 mètres, la pratique du longe-côte est autorisée, les pratiquants doivent sortir de l'eau et cheminer sur le sable lors des traversées de chenaux voile et moteur.

L'évolution de tout autre engin nautique dans cette zone est interdite, qu'il soit immatriculé ou non, et qu'il soit motorisé ou non : véhicules nautiques à moteur, voiliers, dériveurs, catamarans, surfs, skimboards, wings, planches à voile et kite-surfs.

Par exception à cette règle, dans les zones de baignade de la plage des Libraires, des zones de pratique de surf peuvent être ouvertes à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de plage. La zone privilégiée pour ces pratiques sera celle comprise entre le chenal Kite K13 et le chenal voile V14.

Article 3 :

Pour limiter les risques d'accident, une bande tampon d'une profondeur de 100 mètres est matérialisée entre le fond des zones de baignade des plages des Libraires et de Bonne Source, et la zone du large. Dans cette bande tampon, la vitesse des engins nautiques est limitée à 10 nœuds.

Article 4 :

Dans la bande des 300 mètres, 6 chenaux sont réservés au transit des embarcations légères de plaisance et des engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade, wings, planches à voile et kite-surfs) pour atteindre leur zone de navigation au-delà des 300 mètres.

La pratique du surf sous toutes ses formes et du skimboard est interdite dans ces chenaux.

Les chenaux sont implantés de la façon suivante (lettres « K » ou « V ») :

Plage des Libraires (Grande plage)

Chenal « K13 », réservé aux kite-surfs :

L'axe de ce chenal de kite-surf, commun aux plages de La Baule et de Pornichet, est situé sur la limite des communes, au droit de l'avenue de Lyon. Ce chenal, d'une largeur de 70 mètres côté plage, principalement sur la commune de La Baule-Escoublac, suit l'exutoire en l'incluant au plus près côté Pornichet, pour garder l'ouvrage hors de la zone de baignade. Puis, après la deuxième bouée, il s'évase à 45° vers l'Est pour atteindre 240 mètres côté large. Il est exclusivement réservé au départ et au retour des kite-surfs dans les conditions définies par l'arrêté municipal n° 243/2024 réglementant la pratique du kite-surf. La baignade y est interdite.

Chenaux « V14 » et « V15 » réservés aux embarcations légères de plaisance, aux engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs et petits catamarans, wings, planches à voile, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade), et enfin aux embarcations à moteur chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers des écoles de voile.

Dans ces chenaux sont interdits : la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés hormis ceux nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques des écoles de voile, la pratique du surf sous toutes ses formes, et le kite-surf. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

- L'axe du chenal « V14 », d'une largeur d'environ 75 mètres au départ de la plage puis environ 120

mètres côté large, est situé 15 mètres au sud-est de l'axe de l'avenue de Mazy plage.

- L'axe du chenal « V15 », d'une largeur d'environ 60 mètres au départ de la plage puis environ 120 mètres côté large, est situé 80 mètres au sud-est de l'axe de l'avenue Monopole.

L'ensemble des chenaux de transit sont prolongés de 100 mètres au-delà de la zone de baignade surveillée.

Plage de Bonne Source

Chenal « V16 » : réservé aux embarcations légères de plaisance et aux engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs et petits catamarans, wings, planches à voile, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade).

Dans ce chenal, sont interdits : la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés (hormis ceux nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques des écoles de voile), la pratique du surf sous toutes ses formes, et le kite-surf. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

L'axe de ce chenal, d'une largeur d'environ 40 mètres au départ de la plage puis environ 100 mètres côté large, est situé à 90 mètres à l'ouest de l'axe du passage des Hirondelles.

Chenal « EP 1 » : dédié exclusivement aux stand-up paddles et aux kayaks de balade. Son axe se situe à l'axe du passage des Corallies.

Les chenaux de transit sont prolongés de 100 mètres au-delà de la zone de baignade surveillée.

Plage de Sainte-Marguerite

Chenal « V17 » : réservé aux embarcations légères de plaisance et aux engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs et petits catamarans, wings, planches à voile, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade).

Dans ce chenal, sont interdits : la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés (hormis ceux nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques des écoles de voile), la pratique du surf sous toutes ses formes, et le kite-surf. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 60 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé à 25 mètres à l'est de l'axe de l'avenue des Dunes.

Article 5 :

Dans la bande des 300 mètres, trois chenaux de transit des navires et engins nautiques motorisés, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM), sont implantés de la façon suivante (lettre « M ») :

Plage des Libraires (Grande plage)

Chenal « M15 » : Ce chenal d'une largeur d'environ 25 mètres est contigu, à l'est, au chenal « V15 ».

Plage de Bonne Source

Chenal « M16 » : Ce chenal d'une largeur d'environ 20 mètres est contigu, à l'est, au chenal « V16 ».

Plage de Sainte Marguerite

Chenal « M17 » : Ce chenal d'une largeur d'environ 25 mètres est contigu, à l'est, au chenal « V17 ».

Les chenaux « M15, M16, M17 » sont strictement interdits au départ et au retour des engins motorisés destinés à la vitesse tels que scooter des mers, jet-ski, ski nautique etc.

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin de plage non motorisé, ainsi que la baignade et la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse dans ces chenaux est limitée à 5 nœuds.

Article 6 :

Un plan d'ensemble avec une représentation graphique du balisage des 3 plages est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Les zones de baignade et les chenaux de transit sont délimités, sur la plage, par des panneaux et, en mer, par des bouées mises en place, chaque année en fonction des marées (gros coefficient) et au plus proche de la saison touristique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones et/ou périodes de surveillance définies se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les sauveteurs affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 3 juin 2025

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.